

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, Mme MEBARKIA, M. MECHOUK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

N° 2023/055

Désignation des référents
déontologues des élus –
autorisation à signer la
convention de prestation
de services afférente

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIERKERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics. Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) désigne conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,

2) autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus,

3) impute les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le **23 JUIN 2023**

Affichée le **23 JUIN 2023**

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, GOOLEN, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2023/056

Avis du Conseil Municipal sur
le projet de PLU 3 arrêté le 10
février 2023 par le Conseil
Métropolitain

Etaient excusés avec pouvoir : Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MEBARKIA, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

1 contre
32 pour

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2022 N° 2022/107
« Observations du Conseil Municipal sur le projet de PLU 3 en vue de son arrêt par le
Conseil Métropolitain,

I. RAPPORT AU CONSEIL: PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);

- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 04 mai 2021 et le 29 juin 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 18 octobre 2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3.

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Sur la commune de Ronchin, le projet de PLU3 arrêté par le conseil de la métropole européenne de Lille le 10 février 2023 prévoit les modifications suivantes :

Emplacements réservés arrêtés par le conseil de la métropole européenne de Lille le 10 février 2023	
périmètre SMS/STL	correction du tracé sur la carte - Toute la ville hors quartiers de la Comtesse et du Champ du Cerf
SMS	Tout programme comprenant au moins 12 logements, 30% minimum de la surface de plancher ou des logements sera affectée à du logement locatif social (PLUS PLAI), conformément à l'OAP habitat du PLU
STL	À partir de 10 logements : 50% minimum de T3 et +
Rue Chalant	Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
Avenue Jean Jaurès	ERL : 11 unités de logements en habitat adapté pour les gens du voyage
Rue du Général Leclerc	ERS : Equipement public communal
IPAP	
Ecole des Garçons Jules Fostier	Modification dans la catégorie "Élément ponctuel de patrimoine et petits éléments"
Linéaire Commercial	
Linéaire Commercial	Agrandissement du linéaire avenue Jean Jaurès
Zonage	
Trame verte	Inscription en zone N à la demande de la MEL
Entrée du Golf et Centre équestre	Inscription du zonage UEP à la demande la MEL
Champ du Haut Moulin	Maintien en zone A à la demande de la ville
Rue Gambetta	Erreur de zonage sur la parcelle AA 257 inscrit en UI : inscription d'un zonage USE 4.1
Nature en Ville	
SPA renforcé / simple Jardins Familiaux Squares et Parcs	Inscription des outils de protection en vue de faire réapparaître la nature en ville, conformément au débat sur les orientations du PADD du Conseil Municipal en date du 04 mai 2021
	Inscription des outils de protection en vue de faire réapparaître la nature en ville, conformément à l'avis du Conseil Municipal du 18 octobre 2022, sur une première version de travail du projet de PLU3
	Le SPA inscrit au PLU2 est modifié en Jardins Familiaux

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le conseil municipal demande, au regard des résultats de la future enquête publique, les ajustements suivants :

- Liste des emplacements réservés : suppression de la SMS1 en doublon ;
- Liste des emplacements réservés : suppression de la STL1 en doublon ;
- Ajouter une étiquette UI sur le plan de destination des sols, rue Chalant
- Rectifier le tracé de la SMS/STL sur le plan de destination des sols rue Pierre Mauroy (voir plan joint)
- à la demande des services de la MEL, l'emplacement réservé S3 « Piscine intercommunale » doit faire l'objet d'une demande d'ajustement (voir plan joint)

- IPAP : Le comité consultatif de la Métropole Européenne de Lille du 15 décembre 2022 a émis un avis favorable au changement de famille des façades de l'école Jules Fostier dans le classement H «petit élément et élément ponctuel de patrimoine». Cet avis doit être repris dans la liste des IPAP ;
- Nature en ville : Les demandes d'inscription de secteur « Square et parcs » sur les parcelles AC 41 (rue des Forsythias) et AA 801 (rue André Malraux) ont été retenues dans la liste des demandes d'évolution mais elles n'apparaissent pas sur la carte générale des destinations des sols (voir plans joints);
- Maintenir l'entrée du golf et le centre équestre en zone Naturelle N
- Ajouter sur le plan de destination des sols un fond vert sur la zone N située au niveau de l'échangeur de Ronchin
- Ajouter sur le plan de destination des sols un fond marron/gris sur la zone UP située au niveau de la Place du Général de Gaulle

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à la majorité, émet un avis défavorable sur le projet de PLU3 arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le **23 JUN 2023**

Affichée le **23 JUN 2023**

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2023/057

Permis de construire pour la construction d'un multi accueil petite enfance au 14 rue Frédéric Chopin

Etaient excusés avec pouvoir : M. GOOLEN, Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MEBARKIA, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

2 contre
14 abstentions
17 pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023/053 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire,

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à déposer chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

Le bâtiment accueillant actuellement la halte-garderie « Les Petits Bruants » situé au 14 avenue Frédéric Chopin n'est plus aux normes. La surface de l'établissement n'est plus en

adéquation avec le nombre d'enfants accueillis et la cuisine ne respecte plus les normes d'hygiène (séparation des secteurs propres / sales).

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) a mis en demeure la commune de procéder à la mise en conformité de l'établissement.

Il a été décidé de démolir le bâtiment existant pour laisser place à une nouvelle construction.

Pendant la durée des travaux, la halte-garderie sera relogée de manière à ne pas perturber son organisation et celles de ces occupants. Un permis de construire PC n°059 507 23 00001 pour la construction d'un bâtiment provisoire sur le parking de l'EHPAD a été accordé

le 13 avril 2023.

La nouvelle construction accueillera un Multi-Accueil en lieu et place du précédent comprenant:

- une halte-garderie,
- une salle de motricité,
- des bureaux.

Lors du Comité de Pilotage du 23 janvier 2023, en présence de Johanne MERCHEZ, Fayçal

LAOUAR, Maude LECLERCQ, Isabelle DELACROIX et Patrick GEENENS, plusieurs scénarios ont été présentés par la cabinet d'architectes sélectionné. Les élus se sont accordés à l'unanimité sur le choix d'un bâtiment en R+2 avec une ossature béton revêtu d'un bardage bois.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment en R+2 d'une hauteur de 9,85 m, d'une surface de plancher totale de 474,55 m² et de performance énergétique BEPOS.

Le bâtiment comprendra :

- au RDC (classement ERP type R) :
 - o un multi accueil muni d'un espace d'éveil, de repas, de change, de 3 locaux « siestes » (activité diurne), d'une biberonnerie/ cuisine de réchauffage, de vestiaires enfants, de WC enfants et d'un espace de rangements.
 - o locaux communs : Hall d'entrée, espaces « poussettes »
 - o locaux de services : local ménage, local déchets
- au R+1 (classement ERP type R)
 - o un espace « Motricité » composé d'un espace principal, de rangements, de wc enfants
 - o un bureau partagé, un bureau de direction (Multi Accueil), un bureau de consultation médicale, une zone d'attente, WC mixte et WC PMR
- au R+2 : étage réservé aux personnels

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer le permis de construire comprenant ou non des démolitions pour la construction d'un multi-accueil petite enfance au 14 rue Frédéric Chopin,
- habilite Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

23 JUN 2023

Affichée le 23 JUN 2023

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RONCHIN

Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : M. GOOLEN, Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MEBARKIA, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

N° 2023/058

Autorisation de construire,
d'aménager ou de modifier un
établissement recevant du
public (ERP)
dans le cadre des travaux
d'Ad'AP des ateliers musicaux
Caz'Roc

12 abstentions
21 pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023/053 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire,

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à déposer chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un dispositif obligatoire pour les propriétaires et exploitants d'un ou plusieurs établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, qui doit permettre aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005, de s'engager dans un calendrier précis.

La ville de Ronchin a déposé son projet d'Ad'AP le 5 octobre 2015 qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016.

En 2023, il est prévu de réaliser les travaux de mise en accessibilité des ateliers musicaux Caz'Rock.

Le descriptif technique des travaux est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre des travaux d'Ad'AP des ateliers musicaux Caz'Rock,
- habilite Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 23 JUN 2023

Affichée le 23 JUN 2023

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUEK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

N° 2023/059

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour la modification d'une issue de secours de l'école Desbordes-Valmore

Etaient excusés avec pouvoir : M. GOOLEN, Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MEBARKIA, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023/053 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire,

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à déposer chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre des travaux d'Ad'AP réalisés en 2022, une rampe d'accès à la salle de motricité de l'école Desbordes Valmore a été installée. Pour des questions de sécurité, un garde-corps va être installé autour de la rampe et une des portes donnant accès à la cour doit être condamnée.

Toute construction, aménagement ou modification d'un Établissement Recevant du Public doit faire l'objet d'une Autorisation de Travaux (AT) dès lors que les travaux portent sur l'aménagement intérieur ou l'accès au bâtiment ou local.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre des travaux de modification d'un accès de l'école Desbordes Valmore,
- habilite Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

23 JUIN 2023

Affichée le **23 JUIN 2023**

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE



Ville de
RONCHIN

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de Ronchin s'est réuni, en Mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Etaient présents : Mme AMMEUX-MINGUET, MM. BOURGOIN, BUSSCHAERT, CADART, Mmes CAMBIEN-DELZENNE, CELET, DELACROIX, M. DOUTEMENT, Mme DRAPIER, M. DUFLOT, Mmes DUROT, EVRARD, MM. FLEURY, GEENENS, Mmes HOFACK, MM. LAOUAR, LEMOISNE, MALFAISAN, MECHOUK, Mmes MERCHEZ, PIERRE-RENARD, MM. PYL, SINANI, Mme VANACKER, M. VIAL,

Etaient excusés avec pouvoir : M. GOOLEN, Mme HUC, M. KEBDANI, Mmes LECLERCQ, MEBARKIA, MELLOUL, MM. PROST, SOLER,

N° 2023/060

Déclaration préalable de
travaux pour la réfection totale
de la toiture du logement
attenant à l'école Ferry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023/053 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023, Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire,

4 abstentions
29 pour

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à déposer chaque demande d'autorisation d'urbanisme.

Suite à des infiltrations dans le plafond d'une salle située dans l'ancien logement de fonction de l'école Jules Ferry, des travaux de réfection de la toiture doivent être engagés.

Il est prévu d'installer des feuilles d'étanchéité en bitume élastomère en remplacement du zinc.

Ces travaux modifiant l'aspect extérieur initial du bâtiment, une déclaration préalable de travaux doit être déposée.

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable portant sur des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire pour les travaux de réfection de la toiture de l'ancien logement de fonction de l'école Jules Ferry située au 71 rue du Général Leclerc,

- habilite Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Nord, pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance ,

Jérémy CADART



Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord

le 23 JUN 2023

Affichée le 23 JUN 2023

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

